

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 mai 2003

dans l'affaire C-438/00 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Hamm): Deutscher Handballbund eV contre Maros Kolpak ⁽¹⁾

(«Relations extérieures — Accord d'association Communautés-Slovaquie — Article 38, paragraphe 1 — Libre circulation des travailleurs — Principe de non-discrimination — Handball — Limitation du nombre de joueurs professionnels ressortissants de pays tiers pouvant être alignés par équipe dans le championnat d'une fédération sportive»)

(2003/C 146/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-438/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Oberlandesgericht Hamm (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Deutscher Handballbund eV et Maros Kolpak, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 38, paragraphe 1, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, approuvé au nom des Communautés par la décision 94/909/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994 (JO L 359, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de chambre, MM. A. La Pergola (rapporteur), P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 8 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 38, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, signé à Luxembourg le 4 octobre 1993 et approuvé au nom des Communautés par la décision 94/909/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission, du 19 décembre 1994, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application à un sportif professionnel de nationalité slovaque, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, d'une règle édictée par une fédération sportive du même État, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, lors des matches de championnat ou de coupe, qu'un nombre limité de joueurs originaires de pays tiers qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 8 mai 2003

dans l'affaire C-15/01 (demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten): Paranova Läkemedel AB e.o. contre Läkemedelsverket ⁽¹⁾

(«Interprétation des articles 28 CE et 30 CE — Médicaments — Retrait de l'autorisation d'importation parallèle à la suite de la renonciation à l'autorisation de mise sur le marché du médicament de référence»)

(2003/C 146/08)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-15/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Regeringsrätten (Suède) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Paranova Läkemedel AB, Farmagon A/S, Medartuum AB, Net Pharma KG AB, Orifarm AB, Trans Euro Medical AB, Cross Pharma AB, MedImport Scandinavia AB et Läkemedelsverket, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 28 CE et 30 CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M. C. Gulmann (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 28 CE et 30 CE s'opposent à une réglementation nationale selon laquelle le retrait, à la demande de son titulaire, d'une autorisation de mise sur le marché de référence implique, pour cette seule raison, le retrait de l'autorisation d'importation parallèle accordée pour le médicament en cause. En revanche, ces dispositions ne s'opposent pas à des restrictions aux importations parallèles du médicament en cause s'il existe effectivement un risque pour la santé des personnes en raison du maintien dudit médicament sur le marché de l'État membre d'importation.

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001.